

Considérant la lettre de la société pétrolière COBIL SA référencée ADG-COBIL/BM/06-063/HRT/021 du 27 juin 2021 sollicitant un Arrêté de désaffectation d'une parcelle sise avenue Lumumba n°1 PP à Kinshasa/Masina, suivie de sa lettre de transmission de l'Avis urbanistique émis par la Division urbaine de l'Urbanisme circonscription de N'djili ;

Considérant l'avis urbanistique n°30 du 03 novembre 2021 de la Division urbaine de l'Urbanisme circonscription de N'djili, qui est favorable à l'utilisation à titre précaire sur la zone de recul sise Boulevard Lumumba, Quartier Matadi, Commune de Masina à Kinshasa ;

Considérant les études topographiques, planimétriques sur l'occupation et l'utilisation des sols, élaborées par les experts en organisation spatiale urbaine dépêchés sur les lieux ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée, pour usage exclusivement économique, une étendue de terre publique de 64 ares, 08 centiares, 00% soit 6.408 m², située sur la zone de recul du Boulevard Lumumba, Quartier Matadi à Kinshasa/Masina.

Article 2

La portion de terre, ainsi désaffectée, est mise à disposition de la société pétrolière COBIL S.A, à titre précaire et révocable, aux fins spécifiques de réalisation des besoins économiques secondaires liés à l'exploitation pétrolière pour toutes les catégories d'occupation et d'utilisation dudit site ainsi que de ses dépendances.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du ressort de N'djili est chargé de l'octroi des titres d'occupation et d'utilisation foncière sur base des standards requis par les prescrits d'organisation du milieu urbain établis par les services locaux d'Urbanisme.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières ainsi que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa 08 mars 2022.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté ministériel n°005/CAB/MINETAT/MIN-UH/2022 du 7 février 2022 portant désaffectation et cession d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 74- 148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80- 008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/0012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la désaffectation des immeubles du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat relève de la compétence du Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

Considérant les instructions du Commandant suprême des FARDC et de la PNC contenues dans la lettre n°PR/MM/0314/2022 du 11 février 2022 introduite par le Général -Major Buamunda Ntumba Franck, Chef de la Maison Militaire, relative à la cession d'un immeuble du patrimoine du domaine privé de l'Etat en faveur du Lieutenant-Général Kaumbu Yankole Isidore, matricule 1-56-77-18846-93 et qu'il échet d'accéder à sa requête ;

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat entendu ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffecté du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, l'immeuble sis n°29, avenue des Forces Armées, Commune de la Gombe, dans la Ville-Province de Kinshasa ainsi que toutes ses dépendances.

Article 2

L'immeuble ainsi désaffecté est cédé, à titre définitif, au Lieutenant-général Kaumbu Yankole Isidore, matricule 1-56-77-18846-93.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Gombe est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- Etablir un certificat d'enregistrement en faveur de l'acquéreur.

Et ce, après paiement de toutes taxes, redevances et tous autres droits dus au Trésor public.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa et le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 février 2022.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES /2022/005 du 22 février 2022 portant fixation des coefficients de réévaluation applicables aux bilans clos au 31 décembre 2021

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, tel que révisé par l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises, spécialement en son article 22 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75/024 du 03 février 1975 portant création d'un Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, en abrégé CPCC ;

Vu l'Ordonnance n° 78/164 du 21 avril 1978 portant organisation et fonctionnement du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 05 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;